

RAPPEL des règles administratives concernant les vacances en Enseignement Religieux (Année scolaire 2016-2017)

CONDITIONS requises pour être Intervenant en Enseignement Religieux en école primaire :

- Il convient de veiller à choisir des personnes présentant les qualités personnelles et morales souhaitées ainsi que les **connaissances religieuses et pédagogiques** voulues.
- En proposant des I.E.R. à la Direction Diocésaine en vue de leur nomination par l'Inspecteur d'Académie, vous leur confiez un mandat de la part de Mgr l'Evêque en vue **d'une mission dans l'Eglise diocésaine**. Il en résulte que l'enseignement religieux donné s'appuiera sur les programmes et les documents approuvés par Mgr l'Evêque (cf. sdccer57.fr) et que ces personnes sont fortement sollicitées à s'investir dans l'animation paroissiale (préparation aux sacrements, animation de célébrations et de mouvements d'enfants, etc...).
- **La formation s'impose à tous les I.E.R.** Rappelez aux personnes que vous proposez que la participation aux journées organisées par le SDCCER - Equipe Enseignement Religieux, fait partie de la mission qu'elles acceptent. Encouragez l'inscription au Centre Autonome d'Enseignement de Pédagogie Religieuse en vue de la préparation du **Diplôme Universitaire de Pédagogie Religieuse**, cet examen est **obligatoire** pour les personnes qui s'engagent à long terme comme I.E.R, ou qui souhaitent assurer plus de six heures.

ENGAGEMENTS de l'I.E.R. *Merci de les rappeler à tout IER*

- Nul ne peut dispenser un enseignement dans une école publique sans avoir reçu **une nomination** de la Direction Académique. Cette condition est **impérative**, car elle concerne notamment la responsabilité civile.
- L'Intervenant est nommé pour une année scolaire complète. Cet engagement ne peut être rompu que pour une raison importante (congé maladie, maternité ou nouvel emploi) pour laquelle l'IER fournira une attestation.
- L'enseignement religieux fait partie intégrante des programmes scolaires, l'IER doit assurer l'heure chaque semaine, selon le jour et l'horaire fixés par la direction de l'école.

REMPLACEMENT DES I.E.R.

- **En cas d'absence**, même pour une heure, l'I.E.R. est tenu de **prévenir le directeur de l'école et de lui fournir un justificatif**. Pour les absences au-delà de 3 jours, les I.E.R. doivent prévenir le curé qui les a proposés à la nomination et envoyer une copie de leur arrêt à la Direction Diocésaine, qui transmettra à la Direction Académique.

→ Seul le prêtre est autorisé à remplacer l'IER immédiatement en cas d'absence, s'il a répondu **OUI** dans le cadre réservé à cet effet sur les feuilles de nomination. Ce remplacement n'est pas rémunéré.

→ **Au-delà de 15 jours d'absence, un remplacement est possible par un autre I.E.R. (avec rémunération) sur proposition écrite du prêtre par courrier à la Direction de l'Enseignement Religieux ou par e-mail. (dder@eveche-metz.fr). Ce remplacement est rémunéré.**

→ Aucune personne n'est autorisée à entrer dans une école sans l'agrément du Rectorat.

LIMITE D'AGE :

- **Pour les prêtres** : Aucune
- Personnel **congréganiste** et **laïc** : 62 ans.

Au-delà de 62 ans et jusqu'à 65 ans, une autorisation spéciale est accordée par la Direction Diocésaine aux personnes **déjà nommées antérieurement** sur demande écrite de la personne, contresignée par le prêtre.

ENGAGEMENT

A REMPLIR PAR LES PERSONNES SOUHAITANT ASSURER L'ENSEIGNEMENT RELIGIEUX ENTRE 62 ET 65 ANS

Je soussigné(e) M.

Domicilié(e)

.....

m'engage à assurer, pendant toute l'année scolaire 2016-2017, les heures d'Enseignement religieux qui me sont confiées dans les écoles suivantes :

-
-
-

Signature de l'IER

Signature du prêtre